



CONVENTION 2016

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 07/03/2016,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire : L'association de la petite Camargue Alsacienne, association à but non lucratif, sise à Saint Louis, 1 rue de la Pisciculture, représentée par Monsieur Jean-Paul MEYER, Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Depuis 2008, le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse est un partenaire actif du Conseil Départemental du Bas Rhin, dans le cadre de la gestion de son ENS du Woerr, et en particulier pour le projet lié à *Emys orbicularis*

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir, dans le cadre du partenariat, les actions menées par l'association de la Petite Camargue Alsacienne, en complément de celles portées par le Conseil Départemental du Bas Rhin, pour le projet de réintroduction d'*Emys orbicularis* sur le site du Woerr à Lauterbourg. Ce projet a été validé par le Conseil National de Protection de la Nature le 30 septembre 2004.

Il figure au plan national d'actions, 2011 – 2016.

Article 2 : Description des opérations

2.1 : Description des actions portées par le Conseil Départemental du Bas Rhin

Le Département assure la coordination et portage globale du projet de réintroduction de la cistude. Il sera responsable en la personne de Fabrice LEVRESSE capacitaire pour l'élevage, et le transport des individus

Enfin le Conseil Départemental du Bas-Rhin assurera le secrétariat, le suivi administratif et l'animation du comité de pilotage du projet, qui constitue l'instance scientifique et technique qui accompagne ce projet depuis l'origine

2.2 : Description des actions portées par l'association de la Petite Camargue Alsacienne

L'association de la Petite Camargue Alsacienne interviendra notamment pour assurer:

- le suivi et la mise en œuvre de l'élevage conservatoire qui se trouve sur le site de la Petite Camargue Alsacienne.
- Elle sera représentée par le responsable de l'élevage au comité de pilotage scientifique du projet. Elle participera à ce titre au suivi, scientifique et technique du projet de réintroduction sur le site du Woerr à Lauterbourg.

Cet élevage permettra notamment:

- d'obtenir par reproduction naturelle des individus destinés à des opérations de repeuplement sur le site du Woerr.

2.3 : Description des installations abritées par l'association de la Petite Camargue Alsacienne

L'élevage des *Emys orbicularis*, haplotype IIa tenu au sein de la Petite Camargue Alsacienne comprend les installations suivantes :

- une mare extérieure d'environ 300 m², alimentée par la nappe phréatique et colonisée par la végétation locale. Elle accueille les individus adultes, utilisés comme reproducteurs.
- des enclos extérieurs où sont aménagés 6 bassins de 10 m² permettant accueillir les juvéniles, issus des reproductions. Ces bassins sont alimentés par la nappe phréatique, par un système de pompage.
- un bassin d'environ 200 m² permettant d'accueillir les sub-adultes nés en captivité, destinés aux relâchés.
- un local technique abritant les installations permettant l'incubation des œufs prélevés sur les zones de pontes présentes dans la mare.

2.3 : Participation de l'association de la Petite Camargue Alsacienne

Dans le cadre du partenariat, l'association de la Petite Camargue Alsacienne mettra en œuvre les installations d'élevage décrites ci-dessus, au profit du projet porté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Elle assurera également la main-d'œuvre et tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement de ces installations comme l'eau, l'électricité et la nourriture et les soins vétérinaires en partenariat avec le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse.

Afin de connaître l'origine des individus et d'établir leur traçabilité, le chargé d'élevage, aura la gestion des registres d'élevage d'entrée et de sortie des animaux. Il transmettra ces documents à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, au Service « Santé et Protection Animales et Environnement », avec une copie au porteur du projet à savoir le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

A ce titre les individus devront donc pouvoir être identifiés par un système de marquage choisi en fonction de la classe d'âge des individus et de la législation en cours (Arrêté du 10/08/2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage).

L'association de la Petite Camargue pourra intervenir plus particulièrement sur différents points :

- elle fait partie du Comité de pilotage du programme de réintroduction, au titre de la structure d'élevage. En sa qualité d'expert sur ce point elle pourra donner un réel éclairage et inflexion sur les décisions et choix techniques prises par ce groupe.
- dans le cadre du suivi scientifique post relâché elle sera appelé à siéger si elle le souhaite au comité de pilotage chargé de donner les futures orientations de ce suivi.

2.4 : Cadre de travail :

Au sein de la Petite Camargue Alsacienne, le personnel chargé de ces actions se fera sur la base d'un $\frac{1}{5}$ ETP.

Afin de pouvoir conforter le chargé d'élevage dans ses missions, des stagiaires seront recrutés sur la base d'un renfort saisonnier pour le suivi technique de l'élevage. Le choix de leurs recrutements se fera dans le cadre de l'instance directrice du projet.

Le bénéficiaire mettra en œuvre les documents nécessaires faisant état des différents protocoles au sein de l'élevage. Ils seront validés par le groupe technique et feront acte pour la mise en œuvre des différentes phases de l'élevage (marquage des individus, suivi des pontes, suivi des éclosions...)

Les moyens financiers seront en priorité orientés vers l'élevage, son développement de la façon suivante :

- Agréments et amélioration des conditions d'élevage (bassins, incubateurs)
- Test génétique sur les adultes et les individus relâchés
- Ingénierie de projet pour le développement de la structure d'élevage.

L'ensemble des protocoles développés et des données acquises dans ce cadre pourront être transmises aux partenaires identifiés pour la réalisation du suivi scientifique du projet :

- Les données techniques de l'élevage pour un monitoring du groupe Cistude
- Les données épidémiologiques pour un monitoring des vétérinaires du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse dans le cadre de la politique prophylactique.
- Les données zootechniques pour un monitoring du CNRS

2.5 : Suivi

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, coordinateur du projet, sera régulièrement informé des évolutions et résultats de l'élevage. Il informera aussi régulièrement l'association de l'avancement des autres volets de ce programme.

L'association de la Petite Camargue Alsacienne s'engage à fournir avant la fin de l'année considérée, un rapport d'activités des différentes actions menées dans le cadre de l'élevage.

Article 3 : Détermination de la contribution financière du Département

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à *l'article 1er* s'élève à la somme totale de **10 000 euros**

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- un acompte de 80% après signature de la convention financière annuelle
- le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de *l'article 1*) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à *l'article 5*.

Article 5 : Justificatifs

5.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

5.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

5.3. La demande de solde est accompagnée :

- D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 5.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

5.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan défini d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental

Article 6 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2016.

Les actions, objet de la présente convention, devront donc être réalisées au plus tard le 31 décembre 2016.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2016, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à *l'article 1^{er}*,
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à *l'article 1^{er}*, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'association bénéficiaire du soutien du Département dans les conditions fixées par la présente convention, s'engage, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de sa Direction de la communication.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire

Article 13: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,

Le Président de L'association de la petite
Camargue Alsacienne,

Jean-Paul MEYER